

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LE RELAIS 23

12 Rue du Docteur Gigon
23300 La Souterraine

Références : **2023-03-10 UD232023-011r georisques**
Code AIOT : 0006004549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement LE RELAIS 23 implanté Parc d'Activités de La Croisière 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RELAIS 23
- Parc d'Activités de La Croisière 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine
- Code AIOT : 0006004549
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE RELAIS est spécialisée dans la collecte, le tri et le transit de textiles usagés. Le site de St Maurice La Souterraine, créé en 2015, est soumis à déclaration ICPE sous la rubrique n° 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de bois, plastiques, textiles, etc).

La chaîne de tri ne va être installée qu'en fin d'année 2023. Seuls la collecte et le transit étaient réalisés jusqu'à lors sur le site. Ainsi environ 3600 tonnes sont récupérées par an. L'établissement compte 17 personnes dont 5 en permanence sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.4 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Air - odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entièrement neuf et est constitué d'un bâtiment unique. Il se situe en zone d'activités du SMIPAC. L'installation de la chaîne de tri fin 2023 va permettre une montée en charge de l'exploitation. Des recrutements sont prévus dans ce cadre.

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de l'inspection. Il y a lieu de lever ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Aucune vérification n'a été réalisée depuis la mise en service du site. Un contrôle est à réaliser dans un délai maximal de deux mois. Le rapport sera à transmettre accompagné de la description des éventuelles actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre le risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est situé à proximité immédiate d'une réserve incendie de 350 m ³ ainsi que d'un poteau incendie connecté sur le réseau d'eau potable, délivrant 60 m ³ /h. Ces équipements sont propriété du syndicat gérant la zone d'activité (SMIPAC). Une convention lie le syndicat avec la société. Les extincteurs et RIA n'ont jusqu'à maintenant jamais été contrôlés. Il y a lieu de réaliser leur vérification (annuelle) dans un délai maximal d'un mois. Un dispositif de désenfumage est présent dans le bâtiment. Le système de détection incendie et alarme ont été contrôlés par la société SIEMENS le 02/01/2023. Les numéros d'urgence sont à indiquer en affichage, sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'assainissement collectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant indique qu'une convention de rejet est établie avec le SMIPAC mais le document n'a pu être présenté le jour de l'inspection. Il y a lieu de transmettre une copie de cette convention à l'Inspection sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none">- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : Le registre est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Air - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Risque d'envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le site est propre. Les abords du bâtiment, aires de circulation et de stationnement sont aménagés en enrobé. Les déchets reçus (vêtements usagés) sont reçus conditionnés en balles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet